

Règlement de recours, certificat de module M2

Organisation responsable discipline «Homéopathie»

Validation initiale par la CD de l'organisation responsable M2 «Homéopathie» le 22.12.2016

Modifié le

Validation initiale Validé par la CoAQ MA le 15.12.2017

Adresse
Sekretariat THOM2
Verena Bart
Leimeren 8
3210 Kerzers

Art. 1 Compétence

- 1.1 La Commission de recours M2 de l'organisation responsable (nommée «Commission de recours») est la première instance de recours. Elle est chargée de traiter les recours contre les décisions suivantes de l'organisation responsable:
- non-admission à passer l'examen de module M2
 - exclusion de l'examen de module M2 avant ou pendant l'examen
 - appréciation négative
 - erreur de procédure lié à l'examen de module M2

Art. 2 Composition

- 2.1 La commission de recours est composée d'un directeur et de au moins deux autres membres. Les membres sont élus par le comité directeur de l'organisation responsable respective. La durée du mandat est 3 ans, une réélection est possible.
- 2.2 Toutes personnes qualifiées disposant de l'expertise nécessaire peuvent être élues. Sont toutefois exclus: les membres de la deuxième instance CR OrTra MA; les membres de la CD et de la CE de l'organisation responsable M2 «Homéopathie»; les experts et expertes de l'homéopathie M2.

Art. 3 Récusation

- 3.1 Si un membre de la commission de recours est partial dans une affaire de recours, il ou elle se retire du traitement de cette affaire.

Art. 4 Soumission de recours et délai

- 4.1 Seul les candidats affectés peuvent soumettre un recours.
- 4.2 Un recours peut être déposé par écrit dans la langue choisie à l'examen sous 30 jours après la communication du résultat au secrétariat de l'organisation responsable M2 «Homéopathie». Le délai ne peut pas être étendu.
- 4.3 Le recours doit contenir une demande et une justification. La décision attaquée ainsi que des éventuelles preuves et d'autres documents doivent être annexés.
- 4.4 La réception d'un recours est immédiatement confirmée au requérant par écrit soit par e-mail soit par lettre postale. En même temps une facture de frais de recours est envoyée.
- 4.5 Les frais de recours doivent être réglés à 14 jours de la date de facturation.
- 4.6 Si le recours est de toute évidence insuffisamment justifié ou documenté, il peut être renvoyé au requérant après la réception du frais de recours. Le requérant a un délai de 14 jours pour le compléter.
- 4.7 Si les délais ne sont pas respectés, le recours n'est pas pris en compte. Des frais de recours déjà payés ne sont pas remboursés dans ce cas.

Art. 5 Procédure

- 5.1 Le secrétariat de l'organisation responsable M2 «Homéopathie» est responsable de confirmer les recours obtenus et de charger le frais de recours. Il transmet ensuite le recours et tous les documents du requérant au directeur de la commission de recours.
- 5.2 La commission de recours examine si elle est responsable pour le recours (suivant art. 1) et s'il correspond aux réquisitions formelles (suivant art. 4.6).
- 5.3 Si la commission de recours n'est pas responsable, elle ne l'examine pas et communique cela au requérant ainsi qu'une justification explicative. Les frais de recours sont en ce cas remboursés au requérant.
- 5.4 La commission de recours exécute toutes les clarifications nécessaires (prise de position des experts, de la CE, etc.) et documente toute la procédure ainsi que les conversations.
- 5.5 La commission de recours peut valider ou invalider la décision de la commission d'examen ou la retourner à celle-là pour une reconsidération.
- 5.6 Le caractère confidentiel de toutes les personnes participantes à ou affectées par ce recours sont à respecter.

Art. 6 Décision de recours et archivage

- 6.1 La commission de recours peut prendre une décision si au moins deux membres sont présents et ayant le droit de vote. (voir Art. 3.1).
- 6.2 La commission de recours prend sa décision à une majorité simple.
En cas d'égalité de voix, le directeur de la commission de recours tranchera.
- 6.3 La décision de recours contient une justification et une information sur les droits rendant attentif à la prochaine instance de recours du OrTra MA.
- 6.4 La décision du recours est communiqué aux requérant par écrit et par lettre recommandée. La Commission d'examen et la Commission directeur de l'organisation responsable M2 «Homéopathie» ainsi que le bureau OrTra MA sont informé par e-mail.
- 6.5 Après la terminaison de la procédure de recours, tous les documents sont archivés au secrétariat de l'organisation responsable M2 «Homéopathie». Les dossiers doivent être conservés pendant au moins 10 ans succédants la terminaison de la procédure.

Art. 7 Frais de recours

- 7.1 Avec la soumission de recours un frais de recours de CHF 800.- est à payer. La réception de ces frais sont une condition préalable au traitement du recours. Si le recours est approuvé, les frais de recours seront remboursés.
- 7.2 Si le recours est approuvé par la deuxième instance de la OrTra MA, les frais de recours sont remboursée au requérant. Si le recours est renvoyé de la deuxième instance à la Commission de recours de l'organisation responsable, cela ne veut pas dire qu'il est approuvé.

Art. 8 Rapport d'activité

- 8.1 Tous les recours doivent être mentionnés dans l'évaluation de l'examen à l'attention de la CoAQ OrTra MA. La Commission de recours de l'organisation responsable M2 «Homéopathie» émet chaque année un rapport de ses activités.